



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Charleville-Mézières, le 06/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MONIER SA

67 avenue de Fontainebleau
94270 Le Kremlin-Bicêtre

Références : E1-JoB/JoL-N° 23/498
Code AIOT : 0005703186

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2023 dans l'établissement MONIER SA implanté ZA LA FOSSE AUX MORTIERS - 08460 Signy-l'Abbaye. L'inspection a été annoncée le 11/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport a porté sur la mise en conformité de l'installation suite à la mise en demeure préfectorale du 06/04/2022. Le contrôle a eu lieu au droit du bassin de confinement, de l'atelier de production et de la cheminée du four de cuisson. Le référentiel utilisé est l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONIER SA
- ZA LA FOSSE AUX MORTIERS 08460 Signy-l'Abbaye
- Code AIOT : 0005703186
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société exploite une usine de fabrication de tuiles (environ 80 000 par jour) et accessoires en terre cuite sur la commune de Signy-l'Abbaye (08460). L'argile extraite de la carrière voisine, dûment autorisée, alimente directement ce site.

L'utilisation d'un four tunnel, d'environ 210 mètres de long, fonctionnant à feu continu au gaz naturel, permet une cuisson homogène des produits et augmente leur qualité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de la mise en demeure préfectorale du 06/04/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Surveillance environnementale	AP de Mise en Demeure du 06/04/2022, article 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bassin de confinement et bassin d'orage	AP de Mise en Demeure du 06/04/2022, article 2	/	Sans objet
2	Effluents atmosphériques canalisés	AP de Mise en Demeure du 06/04/2022, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée le 8 novembre 2023 a permis de constater le respect des prescriptions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 avril 2022 susvisé.

L'exploitant n'a toutefois pas mis en place de surveillance environnementale conformément à la prescription de l'article 4 dudit arrêté.

L'exploitant a présenté un dossier de porter à connaissance, en date du 28 décembre 2022, pour justifier le non-respect de l'article 4 précité. L'instruction de ce dossier est en cours.

L'Inspection demande cependant la réalisation d'au minima une mesure permettant de mettre en évidence la présence ou non de fluor et de poussières dans les retombées des rejets atmosphériques afin d'étayer les éléments présentés. L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour transmettre un justificatif de son engagement à réaliser cette mesure (bon de commande signé).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/04/2022, article 2
Thème(s) : Autre, Étanchéité
Prescription contrôlée : (Arrêté préfectoral d'autorisation du 09/10/2007, article 7.6.5.1) Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 18 000 m3 avant rejet vers le milieu naturel.
Constats : Lors de la visite d'inspection réalisée le 20 janvier 2022, des constats vis-à-vis de prescriptions réglementaires examinées notamment à l'article 7.6.5.1 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2007 relatifs à l'étanchéité du bassin de rétention du site ont été réalisés. Compte tenu de ces constats, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 6 avril 2022, de respecter lesdites prescriptions sous un délai de 6 mois, considérant l'étanchéité non avérée du bassin notamment à cause des racines des végétaux qui s'y étaient développés. L'exploitant a transmis par courriel du 16 octobre 2023 une facture datée du 31 mai 2022 relative à la réalisation de travaux de décapage du fond du bassin et la mise en œuvre d'argile en son fond (société SARL JEAN CLAUDE ETIENNE TP et FILS). L'exploitant s'est engagé à assurer l'entretien du bassin, au besoin une à deux fois par an, par un nettoyage par gyrobroyage pour éviter la repousse d'arbre (à effectuer par temps sec, soit en hiver par grande gelée, soit en été). Le jour du contrôle, l'Inspection relève la présence de flaques d'eau dans le bassin et de quelques végétaux qui ne présentent pas de gêne à son fonctionnement. La prescription est respectée, l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé cesse

de produire effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Effluents atmosphériques canalisés

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/04/2022, article 3
Thème(s) : Autre, Vitesse d'éjection des gaz
Prescription contrôlée : (Article 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.
Constats : Lors de la visite d'inspection réalisée le 20 janvier 2022, des constats vis-à-vis de prescriptions réglementaires examinées notamment à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatifs à la vitesse d'éjection des conduits de l'établissement ont été réalisés. Compte tenu de ces constats, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 6 avril 2022, de respecter lesdites prescriptions sous un délai de 12 mois, considérant que la vitesse d'éjection des gaz du four de cuisson était inférieure à 8 m/s, notamment dans le rapport de contrôle de l'organisme IRH du 12 juillet 2021. Par courrier du 7 mars 2023, l'exploitant a précisé, sur la base des données du fabricant et fournisseur du four, que la marche continue maximale du four est équivalente à sa marche nominale qui est de l'ordre de 41 wagons de 5 mètres de long par jour. D'après les éléments apportés, à cette cadence, le débit estimé est de 68 000 Nm³/h, et pour un tel débit la vitesse d'éjection des gaz est de l'ordre de 9,5 m/s, supérieure à 8 m/s. Au regard et en complément de ces éléments, l'exploitant précise en séance que le débit d'émission est fonction de la cadence du four, et que la vitesse d'éjection des gaz est fonction du débit d'émission. Le courrier du 7 mars 2023 stipule que la cadence du four oscille entre 24 et 32 wagons par jour, inférieure à la cadence maximale du four. Dans le cadre de la surveillance atmosphérique réalisée à fréquence semestrielle, l'organisme IRH a transmis un rapport de contrôle daté du 29 juin 2023 mettant en évidence une vitesse d'éjection des gaz de 8 m/s pour le four de cuisson lors des essais réalisés le 6 juin 2023 (débit gazeux de 60500 m³/h). La prescription est respectée, l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé cesse de produire effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/04/2022, article 4
Thème(s) : Autre, Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement
Prescription contrôlée : (Arrêté préfectoral d'autorisation du 09/10/2007, article 9.2.1.2) L'exploitant doit assurer une surveillance des retombées de poussières et fluor par jauge par trimestre. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche. Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante : annuellement.
Constats : Lors de la visite d'inspection réalisée le 20 janvier 2022, des constats vis-à-vis de prescriptions

réglementaires examinées notamment à l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2007 relatifs aux mesures de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement ont été réalisés. Compte tenu de ces constats, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 06 avril 2022, de respecter lesdites prescriptions sous un délai de 6 mois, considérant que la surveillance environnementale n'avait pas été réalisée depuis 2008.

À ce sujet, le rapport de présentation accompagnant le projet d'arrêté préfectoral stipule que :

- la fabrication des tuiles et la technologie de cuisson des argiles entraîne un dégagement de vapeur d'eau comprenant, sans épuration préalable, des teneurs en fluor et en soufre (présents naturellement dans l'argile) supérieures aux normes applicables,
- l'utilisation du gaz naturel comme combustible exclusif et l'utilisation d'un système de filtration spécifique en amont de la cheminée raccordée au four de cuisson de l'installation garantissent la captation des effluents gazeux éventuels (fluor, composés soufrés). Seuls du gaz carbonique (1,5%) et de l'eau seront rejetés à l'atmosphère (vapeur d'eau avec une teneur en fluor et en soufre limitée).

En ce sens, la cheminée est équipée d'un filtre à carbonate de calcium (absorbeur de fluor en cascades) dont les caractéristiques et les principes de fonctionnement du système de filtration sont mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation de septembre 2006.

Lors de l'inspection, l'exploitant indique que ce système de filtration élimine près de 95% du fluor présent dans les rejets atmosphériques.

Les rapports des contrôles réglementaires des rejets atmosphériques du 2nd semestre 2022 et du 1er semestre 2023 mettent en évidence la conformité des rejets en fluorure d'hydrogène (HF), avec des concentrations respectives de 2,9 mg/Nm³ et de 1,2 mg/Nm³ pour une concentration fixée à 3 mg/Nm³ à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 octobre 2007.

Par transmission du 28 décembre 2022, l'exploitant a porté à la connaissance de l'autorité préfectorale des éléments dans lesquels :

- il rappelle les conditions de rejet dans l'atmosphère fixées à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (il est rappelé qu'il n'existe pas d'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aux installations relevant de la rubrique ICPE n°2523), pour assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières),
- il justifie l'absence de réalisation d'une telle surveillance environnementale au regard des résultats du contrôle des rejets atmosphériques sur l'année 2021 ne dépassant pas les flux susmentionnés de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,
- il demande la suppression de la prescription de l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 octobre 2007, estimant ne pas être soumis à la réalisation d'une surveillance environnementale.

Par ailleurs, l'exploitant y a présenté les résultats des mesures de retombées de poussières réalisées en juillet 2021 dans le cadre des prescriptions concernant la carrière attenante à la tuilerie (carrière et tuilerie en activité lors des mesures). Bien que les résultats soient conformes (inférieurs à la valeur de référence fixée à 350 mg/m²/jour sur les 4 points de mesures), l'Inspection émet les observations suivantes :

- la surveillance a été réalisée par plaquettes et non par jauges,
- les mesures ne portent que sur les poussières,
- aucun des 4 points de mesures utilisés n'était positionné en aval des installations de la tuilerie considérant la direction du vent dominant en nord-ouest.

Les résultats obtenus ne peuvent donc être exploités pour répondre à la présente prescription concernant l'installation de la tuilerie.

Observations :

Bien que l'exploitant n'ait pas mis en place de surveillance environnementale visant à répondre à la prescription, l'Inspection ne statuera sur ce point qu'à l'issue de l'instruction du porter à connaissance transmis le 28 décembre 2022, qui fera ultérieurement l'objet d'un rapport distinct. Dans ce cadre, l'Inspection demande la réalisation d'une mesure permettant de justifier sur la base des résultats obtenus la présence ou non de fluor dans les retombées des rejets atmosphériques, afin d'étayer les éléments présentés par l'exploitant à ce sujet (la mesure portera également sur les poussières en tenant compte des observations ci-dessus). Pour la réalisation de cette mesure, il est attendu a minima un point de mesure à l'aval des installations de la tuilerie en fonction de la direction du vent dominant. Un bon de commande signé montrant l'engagement de l'exploitant à

réaliser cette mesure est à transmettre à l'Inspection sous un délai de 15 jours à compter de la date de réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet